

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 31

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

14 FEV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 03/02/2014

Affichage en date du : - **3 FEV. 2014**

Publication de la présente en date du :

13 FEV. 2014

Réception en préfecture : **12 FEV. 2014**

L'an deux mille quatorze

le dix février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Yves QUEMENEUR ayant donné procuration à M. Francis GROSJEAN, M. Francis LE BIAN à Mme Yvonne THOMAS, M. Yves PAGES, Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA.

Secrétaire de Séance : Mme Virginie GOURVENNEC.

N° 2014-02-15

Objet : Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections – Elections municipales et européennes.

Rapporteur : Chantal SIMON-GUILLOU.

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié notamment par l'arrêté du 19 mars 1992 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, pour l'année 2014, les élections municipales auront lieu les 23 et 30 mars 2014 et que les élections européennes sont programmées le 25 mai 2014,

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, Adjointe au Maire en charge du Personnel, expose que certains agents territoriaux de la collectivité ne peuvent prétendre au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis. Toutefois, à l'occasion des scrutins électoraux, ils peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1962 modifié.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

▷ d'un crédit global affecté,

▷ et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie dans la collectivité.

Le crédit global pour chaque tour de scrutin correspond au 1/12^{ème} du taux moyen annuel d'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi. Le niveau moyen de référence de la commune est actuellement de 341,60 € par mois.

En l'état actuel des effectifs, 6 agents sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, soit un crédit global par tour de scrutin de 2 049,60 €. Le plafond individuel est de 1 024,80 €, correspondant au ¼ de l'IFTS annuelle de 2^{ème} catégorie de la collectivité.

Madame SIMON-GUILLOU rappelle que l'attribution de cette indemnité à chaque agent concerné, fera l'objet d'un arrêté individuel, au prorata du temps travaillé, dans le respect du crédit global alloué et du plafond individuel maximal.

Elle précise également que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Enfin, elle précise que les agents ne pouvant bénéficier de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections auront une compensation pour travail accompli, au choix de l'agent :

- ✦ Récupération du temps de travail effectué,
- ✦ Perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en contrepartie des heures supplémentaires effectivement accomplies par les agents territoriaux exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, lors de chaque tour des élections municipales et européennes, au prorata du temps accompli,

➤ **APPROUVE** le montant du crédit global tel que défini ci-dessus pour le paiement des heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections présidentielles et législatives,

➤ **RAPPELLE** que les agents ne pouvant bénéficier de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections auront une compensation pour travail accompli suivant les modalités énoncées ci-dessus,

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de l'exercice 2014, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 11 février 2014

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140210-delib2014-02-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014
Publication : 12/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

